



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction  
Interdépartementale des  
Routes Nord-Ouest

Le préfet d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Maire de la ville de Dreux

### ARRÊTÉ DE MISE EN SERVICE

**OBJET** : RN12 – Aménagement du carrefour du gué aux ânes.

**VU** :

- le Code de la route,
- le Code du domaine de l'État,
- le Code de la voirie routière,
- la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Alain De Meyère, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- la décision de subdélégation de signature en date du 08 septembre 2016,
- le rapport d'inspection préalable à la mise en service en date du 7 juillet 2016.

**CONSIDERANT** :

Que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire, dans le cadre de la mise en service du carrefour du gué aux ânes, de réglementer la circulation.

# ARRÊTENT

## ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 décembre 2016 de mise en service de l'aménagement du carrefour giratoire du gué aux ânes.

## ARTICLE 2 :

À compter de la date de signature de cet arrêté, la circulation sur le carrefour du gué aux ânes est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

## ARTICLE 3 : Route express

Compte tenu de son caractère de route express, l'accès à la RN12 venant du giratoire du gué aux ânes est interdit en permanence dans le sens Province-Paris :

- aux piétons
- aux cavaliers
- aux véhicules sans moteur
- aux animaux
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics
- à tout engin à moteur dont la cylindrée est inférieure à 125 cm<sup>3</sup>
- aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules automobiles qui ne seraient pas capables par construction d'atteindre un palier de vitesse de 40km/h.

Cette restriction d'accès est portée à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau C107 sur la bretelle d'entrée de la RN12 au niveau d'une sortie du giratoire du gué aux ânes.

Cette fin de restriction est portée à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau C 108 sur la bretelle de sortie donnant sur le giratoire du gué aux ânes.

## ARTICLE 4 : Limitation de vitesse

La vitesse est limitée à « 50 km/h » entre le giratoire des châtelets et le giratoire du gué aux ânes dans les deux sens de circulation et dans la bretelle de sortie du giratoire vers la RN12 dans le sens Province-Paris.

Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 « 50 km/h ».

## ARTICLE 5 : Régime de priorité sur giratoire

Les usagers arrivant sur le giratoire des châtelets et du gué aux ânes doivent céder le passage aux usagers engagés dans le giratoire.

Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau AB3a « cédez le passage ».

## ARTICLE 6 : Prise à contre-sens sur giratoire

Les usagers empruntant le giratoire des châtelets ont l'interdiction de prendre à contresens la bretelle de la RN154.

Les usagers empruntant le giratoire du gué aux ânes ont l'interdiction de prendre à contresens la bretelle de sortie de la RN12.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B1 « sens interdit » sur les bretelles.

**ARTICLE 7 : Régime de priorité sur la bretelle d'accès à la RN12**

Les usagers qui empruntent la bretelle d'accès à la RN12 doivent céder le passage aux usagers circulant sur la section courante et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau AB3a avec un panonceau M9c « cédez le passage ».

**ARTICLE 8 : Prise à contresens sur la bretelle d'accès à la RN12**

Sur la bretelle d'accès à la RN12, tous les usagers ont interdiction de tourner à gauche.

Cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B2a « interdiction de tourner à gauche » et de panneaux B1 « sens interdit ».

Tous les usagers circulant sur la section courante de la RN12 ont interdiction d'emprunter la bretelle à contresens.

Cette interdiction est portée à leur connaissance par l'implantation de panneaux B2b « interdiction de tourner à droite » et de panneaux B1 « sens interdit ».

**ARTICLE 9 : Panneaux d'agglomération**

Sur les bretelles d'accès du giratoire du gué aux ânes en provenance de la province et de Paris, un panneau d'entrée d'agglomération « EB10 » est implanté en limite d'agglomération de Dreux.

Sur les bretelles de sortie du giratoire du gué aux ânes en direction de la province et de Paris, un panneau de fin d'agglomération « EB20 » est implanté en limite d'agglomération de Dreux.

**ARTICLE 10 :**

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale d'Eure-et-Loir,
- au district de Dreux de la DIR Nord-Ouest,
- à la mairie de Dreux.

**ARTICLE 11 :**

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire,
- à la direction départementale des territoires de l'Eure-et-Loir,
- au service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,
- à la mairie de Cherisy

**ARTICLE 12 :**

Une copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs, publication et affichage :

- au secrétariat de cabinet du préfet d'Eure-et-Loir.

À Rouen, le 30 JAN. 2017

Pour le préfet, et par délégation  
Le directeur interdépartemental  
des routes Nord-Ouest

Alain De Meyère

À Dreux, le 24 JAN 2017

Le maire